

VD_OMNI PE.2012.0369 vom 7. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0369

FR: VD_OMNI PE.2012.0369 du 7 juillet 2014

IT: VD_OMNI PE.2012.0369 del 7 luglio 2014

Regeste

A. X. _____ -Y. _____, B. Z. _____ C. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante brésilienne, âgée de 43 ans, mise au bénéfice d'une autorisation de séjour à la suite de son mariage avec un ressortissant français titulaire d'un permis C. Séparation après moins de 3 ans de vie commune puis divorce. Confirmation de la révocation de l'autorisation de séjour de l'intéressée: elle ne peut se prévaloir ni de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, l'union conjugale ayant duré moins de 3 ans, ni de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, la réintégration dans son pays d'origine n'étant pas fortement compromise. Confirmation également du refus de délivrer une autorisation de séjour à la fille majeure de l'intéressée: celle-ci ne peut prétendre ni à une autorisation de séjour par regroupement familial, ni à une autorisation de séjour pour études; elle ne se trouve pas non plus dans une situation constitutive d'un cas de rigueur. Recours rejeté. Recours au TF rejeté (ATF 2C_783/2014 du 27.01.2015).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

II. A. X. _____ Y. _____ (ex-Z. _____ -D. _____)

E. 2

a) La LEtr s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) A teneur de l'art. 3 par. 1 de l'annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissante d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge. c) En l'espèce, les époux Z. _____ -D. _____ sont aujourd'hui divorcés. La recourante ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art.

E. 3

a) L'art. 50 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) dispose qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Il s'agit de deux conditions cumulatives (ATF 136 I 113 consid. 3.3.3). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue (voir entre autres, arrêt PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée d'au moins trois ans requise se calcule depuis la date du mariage, à condition que la cohabitation ait lieu en Suisse, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 133 consid. 3.2 i.f. et 3.3). La limite des trois ans est absolue et s'applique même s'il ne reste que quelques jours pour atteindre la durée des trente-six mois exigés (voir arrêts du TF 2C_195/2010 du 23 juin 2010, consid. 5.1, 2C_711/2009 du 30 avril 2010, consid. 2.3.1 et 2C_635//2009 du 26 mars 2010, consid. 5.2). La prétendue cohabitation des époux avant le mariage ne peut être prise en compte dans la durée de l'union conjugale (arrêt précité 2C_195/2010, consid. 5.1 i.f.). b) En l'espèce, les époux Z. _____-D. _____, qui se sont mariés le 26 octobre 2009, ont cessé de faire ménage commun quelques mois seulement après, en mars 2010. Malgré une tentative de réconciliation, aucune reprise de la vie commune n'est intervenue jusqu'au divorce des époux le 13 décembre 2013. La recourante ne peut ainsi se prévaloir d'une vie commune en Suisse de plus de trois ans. La première des conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étant pas remplie, il n'est pas nécessaire d'examiner, à ce stade, si l'intégration est réussie. La recourante ne peut dès lors pas invoquer l'application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr.

E. 4

a) L'art. 50 al. 1 let. b LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation subsiste lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7). C'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit d'examiner si l'obligation de l'étranger d'avoir à quitter la Suisse après l'échec du mariage affecte in concreto sa situation personnelle (ATF 138 II 229 consid. 3; ATF 137 II 345 consid. 3.2.1). L'art. 50 al. 2 LEtr – repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) – précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la

présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances, telles que le décès du conjoint, qui ont conduit à la dissolution du mariage (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 et 137 II 1 consid. 4.1; é.g. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-2934/2010 du 20 novembre 2012 consid. 6.3). S'agissant de la violence conjugale, il faut qu'il soit établi que l'on ne peut exiger plus longtemps de la personne admise dans le cadre du regroupement familial qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement. La violence conjugale doit par conséquent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4); elle peut être de nature tant physique que psychique (arrêt du TF 2C_155/2011 du 7 juillet 2011 consid. 4.3). Selon l'art. 77 al. 6 et 6bis OASA, sont notamment considérés comme indices de violence conjugale les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b du Code civil, les jugements pénaux prononcés à ce sujet, ainsi que les renseignements fournis par les services spécialisés. En ce qui concerne la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du TF 2C_759/2010 du 28 janvier 2011, consid. 5.2.1, 2C_594/2010 du 24 novembre 2010, consid. 3.2, et les références citées). Le simple fait que l'étranger doit retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance, ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. arrêt du TF 2C_1000/2012 du 21 février 2013 consid. 5.2.1). b) En l'espèce, la recourante soutient avoir été victime de violence conjugale. Pour prouver ses allégations, elle a produit un " constat de coups et blessures " établi par son médecin traitant. Il en ressort que son mari, en essayant de lui arracher son sac à main, lui aurait fait mal à l'épaule et se serait jeté ensuite sur elle avec tout son poids sur son ventre. A l'évidence, cet acte isolé, du reste pour partie contesté par le mari, ne revêt pas la gravité nécessaire à la mise en oeuvre de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr (voir par exemple, arrêt PE.2012.0224 du 4 décembre 2012). La recourante fait valoir en outre que sa réintégration dans son pays d'origine serait fortement compromise, en raison de la longue durée de son séjour et de son intégration réussie. Agée de 43 ans, l'intéressée a vécu les 33 premières années de son existence au Brésil. Elle y a ainsi passé son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (voir en particulier arrêt du TF 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.2). Ses racines socio-culturelles se trouvent dès lors dans ce pays où elle a certainement conservé un cercle d'amis et de connaissances susceptibles de favoriser son retour. Son séjour de dix ans en Suisse, qui n'est certes pas négligeable, n'a pas pu lui faire perdre tous ses repères au Brésil où elle a encore de la famille, en particulier ses parents et cinq soeurs. Quant à son intégration, elle ne sort pas de l'ordinaire. Certes, la recourante parle le français, a un cercle d'amis en Suisse, a un emploi et n'a jamais fait l'objet de condamnation pénale. Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour au Brésil. A cela s'ajoute que la recourante, depuis son arrivée en Suisse, n'a jamais acquis de véritable stabilité professionnelle, alternant périodes d'assistance et emplois de courte durée. Au regard de ces éléments, il n'apparaît pas que la réintégration dans son pays d'origine de la recourante serait fortement compromise. La recourante ne peut dès lors pas se prévaloir non plus de

l'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr pour s'opposer à son renvoi.

E. 5

En définitive, c'est à juste titre que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour de A.

X. _____ Y. _____ (ex-Z. _____ -D. _____). III. B. X. _____

C. _____

E. 6

a) L'art. 44 LEtr prévoit que l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), ils disposent d'un logement approprié (let. b) et ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). b) En l'espèce, la recourante ne peut pas prétendre à un regroupement familial auprès de sa mère, dans la mesure où l'autorisation de séjour de cette dernière a été révoquée et que cette décision est fondée (voir supra consid. 2 à 5). De toute manière, l'intéressée était âgée de plus de 18 ans lors du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour.

E. 7

a) Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEtr, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions cumulatives suivantes: la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). b) En l'espèce, la recourante a exposé dans ses écritures et lors de l'audience qu'elle souhaitait entreprendre une formation en design textile à la HEAD. Ce projet n'a pour l'heure pas pu se concrétiser. La recourante, qui n'est inscrite dans aucune école, ne peut ainsi prétendre à une autorisation de séjour pour études.

E. 8

a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 OASA précise qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: (a) de l'intégration du requérant; (b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; (c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; (d) de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; (e) de la durée de la présence en Suisse; (f) de l'état de santé; (g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) abrogée le 1 er janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; ég. arrêt 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références citées). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de

graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). Le Tribunal fédéral a précisé que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal - sans quoi l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 précité, consid. 3; arrêt TF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). b) En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse en mars 2004 à l'âge de douze ans et demi. Elle séjourne ainsi dans notre pays depuis un peu plus de dix ans. La durée de son séjour en Suisse doit toutefois être relativisée. Depuis le mois de mai 2009, la recourante est en effet en situation illégale. Elle n'a pas obtempéré à la décision de renvoi prononcée à son encontre et n'a pas régularisé son statut. Il convient dès lors d'examiner si des éléments, autres que la durée du séjour, pourraient justifier une dérogation aux conditions d'admission. Sur le plan social, l'intégration de la recourante est bonne. Elle maîtrise en effet le français et a noué plusieurs relations en Suisse, comme l'ont confirmé les témoins entendus lors de l'audience. Sur le plan professionnel, le constat est en revanche différent. Depuis l'obtention de sa maturité spécialisée en arts visuels en juin 2013, soit depuis un an, la recourante n'a pas travaillé (à l'exception d'un emploi de vendeuse auxiliaire du 19 mai au 20 juin 2014). Elle n'a pas non plus effectué de stage. Ses tentatives d'entrer à la HEAD ont par ailleurs échoué. Certes, la recourante a connu des problèmes de santé, qui ont perturbé ses recherches d'emploi et ses projets de formation. Selon les certificats médicaux produits, elle n'a toutefois été en incapacité de travail que du 20 février au 7 mai 2014 et une trentaine de jours en août et septembre 2013. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que l'intégration professionnelle de la recourante est particulièrement réussie. En outre, on relève que, si la recourante a passé son adolescence et le début de sa vie d'adulte – à savoir une période significative de son existence – sur le territoire helvétique, il n'en demeure pas moins qu'elle est arrivée en Suisse à un âge relativement avancé (douze ans et demi). Elle conserve donc indubitablement des liens socioculturels importants avec sa patrie (qui est également le pays d'origine de sa mère), où elle est née et a été scolarisée jusqu'à son arrivée en Suisse. Au regard de tous ces éléments, un retour de la recourante au Brésil, bien que non dépourvu de difficultés, apparaît envisageable. Ce d'autant plus qu'elle pourra compter sur le soutien de sa mère (dont le renvoi a été confirmé), avec laquelle elle entretient une relation quasi-fusionnelle comme l'ont relevé les témoins L. _____ et M. _____. La recourante ne se trouve ainsi pas dans une situation constitutive d'un cas personnel

d'extrême gravité.

E. 9

En définitive, c'est à juste titre que le SPOP a refusé de délivrer une autorisation de séjour à B. X. _____ C. _____. IV. Frais et dépens

E. 10

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. a) Compte tenu de leurs ressources, les recourantes ont été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 30 octobre 2012. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile - RAJ; RSV 211.02.3 -, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'occurrence, l'indemnité de Me Guy Longchamp peut être arrêtée, compte tenu de la liste des opérations produite, à 6'792 fr. 10, soit 6'120 fr. d'honoraires (34 heures à 180 fr.), 169 fr. de débours et 503 fr. 10 de TVA (8%), montant que l'on peut arrondir à 6'795 francs. b) Les frais de justice, arrêtés à 1'130 fr. compte tenu des indemnités de témoins (art. 4 al. 1 5^{ème} tiret et 8 du Tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public – TFJAP; RSV 173.36.5.1), devraient en principe être supportés par les recourantes qui succombent (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ces dernières ont été mises au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – CPC; RS 272 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). c) L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), les recourantes étant rendu attentives au fait qu'elles sont tenues de rembourser les montants ainsi avancés dès qu'elles seront en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ), en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. d) Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.